

VENDANGES 2018

Notice "employeurs"

Département 89

N° FAX SPECIAL VENDANGES : 03.80.63.23.01

LE TITRE EMPLOI SIMPLIFIE AGRICOLE (TESA)

Pour vous aider à réaliser les bulletins de paie, nous vous communiquons :

- Les taux globaux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions dues par vos salariés domiciliés fiscalement en France (voir bulletin de salaire).

sur la ligne E	pour le calcul des cotisations MSA, ASSEDIC, AGFF retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA/PROVEA, CSG déductible	} 19,545 %
sur la ligne F	pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles	

- Le montant des heures supplémentaires (nombre d'heures et rémunération) doivent être indiqués afin de pouvoir bénéficier de la déduction forfaitaire patronale HS pour les entreprises de – 20 salariés. Il s'agit des heures réellement effectuées au-delà de 35 h dans une même semaine (du lundi 0 h au dimanche 24 h).

NE PAS OUBLIER D'INDIQUER LE NET IMPOSABLE et le SMIC RDF.

Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, voir tableau «PART OUVRIERE» ci-dessous.

- Au verso, les salaires « vendanges » applicables en 2018 dans l'Yonne : tarifs « coupeur » et « porteur, presseur ».

Pour information, détail des taux globaux de cotisations, part ouvrière et part patronale :

COTISATIONS	PART OUVRIERE		PART PATRONALE (1)	
	Salariés domiciliés fiscalement en France	Salariés non domiciliés fiscalement en F.	Réduction TO	Taux de droit commun
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,00 %	6,45 %	Exo	13,00 %
Vieillesse (dans la limite du plafond)	6,90 %	6,90 %	Exo	8,55 %
Vieillesse sur totalité	0,40 %	0,40 %	Exo	1,90 %
AFA	-	-	Exo	3,45 %
ATA	-	-	3,84 %	3,84 %
Contribution de solidarité	-	-	0,30 %	0,30 %
FNAL	-	-	0,10 %	0,10 %
Chômage	0,95 %	0,95 %	4,05 %	4,05 %
AGS	-	-	0,15 %	0,15 %
Service Santé au Travail	-	-	Exo	0,42 %
Retraite complémentaire CAMARCA	3,10 %	3,10 %	Exo	4,65 %
Prévoyance décès	0,175 %	0,175 %	0,175 %	0,175 %
Prévoyance incapacité	0,48 %	0,48 %	0,96 %	0,96 %
AGFF	0,80 %	0,80 %	Exo	1,20 %
TRIM FAFSEA	-	-	Exo	0,20 %
ANN FAFSEA	-	-	Exo	0,35 %
CDD FAFSEA	-	-	Exo	1,00 %
AFNCA - ANEFA - PROVEA	0,01 %	0,01 %	Exo	0,26 %
AREFA	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %
Dialogue social	-	-	0,016 %	0,016 %
CSG déductible (taux applicable sur 98,25 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	6,710 %	0 %	-	-
SOUS TOTAL	19,545 %	19,285 %		
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 98,25 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	2,866 %	0 %		
TOTAL	22,411 %	19,285 %	9,611 %	44,591 %

(1) A ces taux, il convient de rajouter la cotisation « versement de transport » si vous êtes concerné (pour SIVOM AUXERRE : 0.55 %, Communauté Sénonnaise : 0.60 %).

BAREME DES VENDANGES – CAMPAGNE 2018

COTE D'OR, NIEVRE ET YONNE

A- Salaires

Les salaires horaires et mensuels minimum pour la campagne des vendanges 2018 sont fixés, conformément à l'article 22 de la Convention collective du 21 novembre 1997 (IDCC 8262) et ses avenants :

FONCTION	Salaire Horaire	Heures Supplémentaires (au delà de la durée légale, sur une semaine civile ¹)	
		8 premières : +25%	les suivantes : +50%
Coupeur – Trieur (N1 Echelon 1)	9.88 €	12.35€	14.82€
Porteur - (N1 Echelon 2)	10.08 €	12.60 €	15.12 €

B- Avantages en nature pour nourriture et logement

La valeur de la nourriture et du logement fourni par l'employeur est évaluée par la convention collective par une multiplication du « minimum garanti », fixé par décret à 3.57 €

Nourriture	14.28 € par jour		
répartition suivante :	petit-déjeuner (0,8 MG)	déjeuner (1,6 MG)	dîner (1,6MG)
	2.86 €	5,71€	5,71
Logement	0,94 € par jour		

Une indemnité de panier, fixée à 5,71€ par jour, doit être versée aux vendangeurs dès lors que :

- L'EMPLOYEUR DEMANDE AU SALARIE D'APPORTER SON REPAS, PRIS DANS LES VIGNES ;
- L'employeur ne procure pas le repas mais déplace une équipe dans un vignoble éloigné du siège ou du dépôt et qu'il ne ramène pas les vendangeurs à midi.

C- Cotisations sociales des salariés : 22,411%

Charges sociales salariales déductibles	Maladie, vieillesse, chômage, retraite complémentaire, prévoyance décès prévoyance incapacité, prévoyance invalidité, ANEFA, CSG déductible	19.545%
CSG et RDS non déductibles :		2.866%

D- Cotisations sociales des employeurs : 9,611% (SALARIE FISCALEMENT DOMICILIÉ EN FRANCE, SALAIRE INFÉRIEUR A 1.25 SMIC)

Cotisations de droit commun => 44.591%. Il existe des exonérations pour l'embauche de travailleurs occasionnels (ex : vendangeurs)

Pour les salaires inférieurs à 1,25 SMIC les cotisations patronales s'élèvent par exemple à 9.611% avec les exonérations TO/DE.

Il faut ajouter la déduction « TEPA » sur les heures supplémentaires, soit 1,50 € par heure supplémentaire effectuée pour les entreprises de moins de 20 salariés.

NB : n'hésitez pas à contacter votre syndicat professionnel, votre cabinet comptable ou la MSA pour toute précision.

E - Exemple de BP – 48 heures de travail sur 6 jours (soit 8 heures par jour) –sans repas

COUPEUR	Explications	Base	Taux	A payer	A déduire	Charges pat
salaire de base	Taux horaire X nombre heures normales	35	9,88 €	345,80 €		
HS à 25 %	8 heures supplémentaire X taux majoré à 25%	8	12,35 €	98,80 €		
HS à 50%	5 heures supplémentaires X taux majoré à 50%	5	14,82 €	74,10 €		
ICP 10%	Indemnité de congés payés sur le salaire brut	518,70 €	10%	51,87 €		
Total salaire brut				570,57 €		
Charges patronales		570,57 €	9,611%			54,84 €
Déductions patronales HS	1,50€ par HS (ici 13)	13	1,50 €			-19,50 €
Total charges patronales						35,34 €
Charges sociales déductibles	Cotisations sociales payées par le salarié (à déduire)	570,57 €	19,545%		111,52 €	
CSG/CRDS non déductibles	A ajouter pour le calcul du net imposable	570,57 €	2,866%		16,35 €	
Total charges salariales					127,87 €	
Salaire net	Salaire brut - Total des Charges			442,70 €		
Salaire net imposable	Salaire net+CSG non déductibles			459,05 €		
Total coût employeur	Salaire brut+Charges patronales					605,91 €